

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2024-10-13d-01516

Référence de la demande : 2024-01516-011-01

Dénomination du projet : 52/ PEO Source de Meuse

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Haute-Marne

-Commune(s) : 52140 Dammartin-sur-Meuse

52400 - Damrémont

Bénéficiaire : Société Eoliennes Source de Meuse

MOTIVATION OU CONDITIONS

Etat juridique du dossier :

Ce dossier a fait l'objet d'une demande de permis de construire, ainsi que d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les permis de construire ont été délivrés le 19 décembre 2014 et l'autorisation d'exploiter a été accordée par arrêté préfectoral du 17 mars 2015, complétée par arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 pour prescriptions complémentaires, en termes notamment d'études et suivis environnementaux une fois l'exploitation débutée, ainsi que la mise en place expérimentale d'un système de détection automatique. Suite à un premier recours dirigé contre ces arrêtés, un arrêté préfectoral modificatif a été édicté le 16 avril 2019 afin de régulariser un défaut d'information du public sur les capacités techniques et financières du pétitionnaire. Un arrêté préfectoral complémentaire a été délivré le 2 septembre 2021, à la demande du développeur, pour renforcer les mesures de réduction d'impact du parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères au moyen d'un bridage dynamique (système de détection-arrêt), d'un bridage en période de travaux agricoles et d'un suivi environnemental renforcé. Les conventions nécessaires à la bonne réalisation du bridage agricole ont été conclues en 2020 avec une majorité des exploitants concernés. Aujourd'hui, les mâts ne sont toujours pas installés, mais les terrassements pour l'emplacement des éoliennes ont été réalisés.

Un recours est actuellement pendant auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nancy aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du parc éolien Source de Meuse du 17 mars 2015 tel que modifié par arrêtés du 10 décembre 2015, du 16 avril 2019 et du 2 septembre 2021.

Par un arrêt avant dire droit du 21 décembre 2023, la Cour a retenu deux moyens néanmoins susceptibles de régularisation, tenant à (i) l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale et (ii) l'absence de dérogation « espèces protégées », au motif que les mesures de réduction présentées par le pétitionnaire ne permettent pas de diminuer le risque pour la Cigogne Noire, le Milan Royal et les chiroptères au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé. Dans ce cadre, la Cour a sursis à statuer dans l'attente d'une décision modificative du préfet de la Haute-Marne, qui statuera sur la demande du pétitionnaire en vue d'une dérogation, sur le fondement de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, aux interdictions édictées pour la protection de la Cigogne Noire, du Milan Royal et de 9 espèces de chiroptères. Ce dossier embarque donc maintenant une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées.

Dans ce contexte, l'avis requis auprès du CNPN est : au vu de l'état des populations de chiroptères locales, ainsi que celles de la Cigogne noire et du Milan royal, et des mesures de réduction déjà adoptées et celles complémentaires proposées par le pétitionnaire, le risque est-il suffisamment diminué au point d'apparaître comme insuffisamment caractérisé, et les mesures de compensation / accompagnement

proposées sont-elles à la hauteur de ce risque, même minime ? et la société Eoliennes Source de Meuse autorisée à détruire des spécimens des espèces listées ci-après ? (cf. fin du § contexte ci-dessous)

Contexte :

La présente demande de dérogation est déposée par Eoliennes Source de Meuse et concerne l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes de 2,0 MW (donc une puissance totale de 12,0 MW – la puissance par aérogénérateur ayant été portée à 2,2 MW en janvier 2020) et de 150 mètres de hauteur (pales comprises), avec une garde au sol de 40 mètres, sur les communes de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse, à l'ouest du département de la Haute-Marne.

En ex-région Champagne-Ardenne (désormais intégrée à la région Grand Est), le Schéma Régional Eolien a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2012. Il établit des zones favorables, des zones défavorables à l'éolien sous condition et des zones défavorables en raison de contraintes majeures, les communes de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et du Châtelet-sur-Meuse se situant en zone favorable.

La demande déposée portant notamment sur la destruction et la perturbation d'individus de Cigogne noire (*Ciconia nigra*), de Milan royal (*Milvus milvus*), de Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), de Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastella*), de Grand murin (*Myotis myotis*), de Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), de Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), de Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), de Murin de Brandt (*Myotis brandtii*), de Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) et d'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), en application de l'article R.411-13-1 du code de l'Environnement l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature est requis.

Qualité et complétude du dossier

Le dossier présenté comprend le dossier d'étude d'impact ainsi que l'expertise DDEP, le courrier de saisine de la DREAL, le CERFA et les trois arrêtés régissant l'implantation et le fonctionnement de ce parc éolien.

Les listes d'espèces sont fournies.

Pas de certificat Dépopio.

Pas de références des intervenants.

Nota : l'analyse du CNPN s'est principalement basée sur le dossier DDEP : « *Demande de dérogation espèces protégées : Cigogne noire, Milan royal & Chiroptères. Parc éolien Source de Meuse (52)* », 242 pages, 11/07/2024, rédigé par Ecosphère pour le compte de H2Air et de la Société Eoliennes Source de Meuse.

Conditions d'octroi de la dérogation :

Raison impérative d'intérêt public majeur

La zone d'implantation du parc étant définie, la RIIPM ne peut pas être révisée ou réévaluée. Elle est de nouveau présentée en pages 15 à 17 (voire jusqu'à 26) du dossier DDEP.

Absence de solution alternative satisfaisante

Elle est présentée, en termes de comparaison avec d'autres énergies renouvelables d'une part, et, plus succinctement, en termes de terrains d'implantation d'autre part, pages 29 à 40 du dossier DDEP. Toutefois, l'emplacement du parc étant défini, une autre alternative quant à la localisation ne peut guère être envisagée (idem pour la comparaison *a posteriori* avec les autres sources d'énergies renouvelables et leur consommation en espace un peu vaine). Par contre, d'autres modalités de fonctionnement, voire de localisation des installations, peuvent être étudiées le cas échéant pour améliorer la réduction.

La justification du choix de la zone fait l'objet d'une longue présentation dans le dossier DDEP, des pages 43 à 54.

Aires d'étude :

Le projet est situé dans le département de la Haute-Marne (52) et s'appuie sur : 1) une aire d'étude lointaine (rayon de 16 km) ; 2) une aire d'étude rapprochée (correspondant à celle de l'étude d'impact de 2013, soit les communes limitrophes à la zone d'implantation potentielle) ; 3) une aire d'étude immédiate (communes de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse).

Les aires d'étude immédiate et rapprochée se caractérisent par un paysage de polyculture élevage, dominé par la présence de prairies artificielles, mais aussi quelques prairies naturelles et parcelles cultivées. Les haies bocagères et îlots boisés sont quasiment inexistantes. Ils sont cependant beaucoup plus marqués dans l'entourage du site, notamment dans sa partie sud et vers l'ouest.

Situation vis-à-vis des zonages environnementaux

Le projet n'interfère avec aucune Réserve Naturelle ou arrêtés de protection de biotope. En revanche, dans la zone tampon de 15 km autour de l'aire d'étude, il existe plusieurs sites Natura 2000, ZNIEFF et Espaces Naturels Sensibles. Sept zones spéciales de conservation (ZSC) sont recensées : ZPS Bassigny (FR2112011) dont la limite touche l'aire d'implantation – Milan royal et Pie-grièche écorcheur ; Bassigny partie Lorraine (FR4112011) – Pie-grièche écorcheur et Alouette lulu ; Bois de Serqueux (FR2100330) – Sonneur à ventre jaune ; L'Apance (FR2100620) – Blageon ; Vallée de la Saône (FR4301342) – Chiroptères ; Ruisseau de Vaux-la-Douce et des Bruyères (FR210344) – Ecrevisse à pieds blancs ; Fort de Dampierre ou Magalotti (FR2100338) – Chiroptères dont Grand rhinolophe. 4 ZNIEFF de type I et 18 ZNIEFF de type II sont présentes dans les 15 km, dont 4 à moins de 5 km. Deux ENS sont présents à 12 km et deux sites gérés par le CEN Champagne-Ardenne à 4 km. Le projet est notamment concerné par un réservoir de biodiversité de milieux ouverts et un corridor humide représenté par un ruisseau affluent de l'Amance.

A la lecture de ce dossier DDEP, ainsi que de celui relatif à l'étude d'impact d'octobre 2013, il ne semble pas y avoir eu d'étude d'incidence au titre de Natura 2000.

Réalisation des inventaires :

Mis à part les données contenues dans les fiches ZNIEFF ou les FSD des sites Natura 2000, les principales sources bibliographiques locales ont été l'étude d'impact de 2013 et ses annexes de même que les diverses pièces du contentieux. Une large bibliographie générale a aussi été utilisée.

H2Air a par ailleurs réalisé une demande de communication des données sensibles du SINP Grand Est auprès de la DREAL Grand-Est le 29/02/2024 en lien avec les espèces du contentieux en particulier. Il n'y a pas eu de réponse en retour.

Les inventaires chiroptères ont été réalisés en 2010 (10 passages de mai à septembre) et en 2013 (8 passages en juin, juillet, octobre et décembre, date curieuse pour ce dernier) et réalisés par 5 bureaux (dont 2 spécialistes chiroptères). Les inventaires oiseaux ont été faits en 2009 (1 passage en novembre), et 2010 (17 passages de janvier à octobre), au moyen des IPA et d'observations à poste fixe sur des durées de 3 à 8 heures pour la migration et la fréquentation du site par les nicheurs. L'arrêté du 17/03/2015 imposait *a minima* 10 sorties de terrain pour la migration postnuptiale, ce qui n'a pas été réalisé.

En 2024, des compléments d'inventaire ont été faits. Toutefois, les délais imposés par la Cour Administrative d'Appel ne permettaient pas de relancer des études complètes en dehors de celles dédiés aux espèces de la demande de dérogation :

- Sur Milan royal : 4 demi-journées en mars et autant en juin (soit 8 sorties, l'arrêté du 17/03/2015 en imposait 6) ; Cigogne noire : 3 jours en avril (recherche de nids) et de mars à juin, pose d'appareils photos sur des zones d'alimentation potentielle au sol ;
- Sur chiroptères : une nuit en juin, de la mi-mars à la mi-juin enregistrements sur 1 mât de mesure à 2 hauteurs.

A noter que l'arrêté du 02/09/2021 indique qu'un porter à connaissance a été déposé par l'exploitant le 26 octobre 2020 portant sur les impacts sur l'avifaune ainsi qu'un second porter à connaissances déposé par l'exploitant le 10 mai 2021 portant sur les impacts sur les chiroptères. **Ces deux documents ne figurent pas dans les pièces versées au dossier, et ne semblent pas avoir été inclus ou pris en compte dans le dossier DDEP. Ces deux documents étaient pourtant rendus obligatoires par l'arrêté du 17/03/2015, dans lequel figurait aussi tant l'étude de l'évolution de l'activité des chiroptères que leur mortalité due aux éoliennes (article 6.1.4). La même demande était faite pour l'avifaune (article 6.2.3) avec un suivi spécifique à conduire sur la migration pos-nuptiale (article 6.2.4) ainsi que pour le Milan royal (article 6.2.5), tous éléments qui n'ont été réalisés en 2024 qu'à l'occasion du dépôt de cette demande DDEP suite à l'avis de la Cour administrative d'appel de Nancy. Aussi, la mention de l'absence d'une étude plus poussée sur la migration postnuptiale du fait du timing de dépôt de cette demande -argument avancé en page 73 du dossier DDEP, dans l'encadré avertissement- ne saurait être retenue.**

Nota : ces études devaient être mises en place « au cours des trois premières années d'exploitation du parc » (articles 6.1.4 et 6.2.3) et « au cours de la première année d'exploitation du parc » (articles 6.2.4 et 6.2.5), mais les éoliennes n'ont jamais été installées.

Etat des lieux

Zones humides : Cartographie (faite en 2013 ?) des zones humides faite, la majorité de la zone d'implantation est en probabilité forte de présence de zones humides. 8 mares eutrophes, 7 prairiales et 1 forestière (dans la zone d'étude). Pas d'espèce à enjeu.

Habitats naturels : cartographie faite dans l'étude d'impact en 2013, non refaite en 2024. 17 habitats naturels, habitats prairiaux et monocultures intensives, et des haies plurispécifiques et pluristratifiées. De 2010 à 2024, quelques prairies ont été retournées et transformées en cultures céréalières

Flore : bilan fait dans l'étude d'impact en 2013, non refait en 2024. 173 taxons, aucun protégé

Oiseaux : 11 points d'écoute IPA. 84 espèces d'oiseaux recensées dont 54 en période nuptiale. Grosse présence de l'Alouette des champs, du Bruant jaune et présence notable de la Pie-grièche grise. On note un fort survol de la zone par la Buse variable au printemps et en été, dans une moindre mesure par le Faucon crécerelle et aussi par le Busard des roseaux.

Nota : le Milan royal et la Cigogne noire, ainsi que Vanneau huppé en hivernage, ont été rajoutés aux inventaires suite au recours déposé en 2015.

Mammifères terrestres non volants : Observations à vue en 2013, quelques passages, combien spécifiques ?

Chiroptères : Dix-huit nuits d'écoute active de mai à décembre avec 7 points d'écoute et des transects, une étude sur mat de mesure a été menée en 2013 sur 163 nuits à 30 m de hauteur (15 nuits en juin 2013 ; 148 nuits en période de transit d'automne et d'hivernage du 18/07 au 12/12/2013, le tout entre 16 h et 8h du matin), et une recherche de gîtes et visites de lieux favorables (granges, ruines, tunnels, arbres...). Les écoutes nocturnes indiquent une activité globale tant de chasse qu'en transit évaluée faible à très faible (grille de lecture Exen).

Amphibiens : Observations à vue en 2013, quelques prospections, combien spécifiques à ce groupe ?

Reptiles : Observations à vue en 2013, quelques prospections, combien spécifiques à ce groupe ?

Insectes : 8 espèces de Rhopalocères, toutes communes, en 2010, ainsi que 3 espèces d'Orthoptères et 4 espèces d'Odonates (malgré la présence de 8 mares ?). Aucune espèce à enjeu.

Mollusques : pas d'inventaire fait.

Faune piscicole et astacole : pas d'inventaire fait.

Remarques globales sur inventaires :

Le point le plus problématique concerne la fraîcheur des données. Même si des compléments ont eu lieu en 2024, la majorité des données provient des années 2010 et 2013, soit il y a plus de 10 ans ! Les compléments en 2024 permettent-ils malgré tout d'avoir une image cohérente au moins pour les deux groupes faisant l'objet de la dérogation corroborant celle obtenue à partir des inventaires précédents ?

Le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (MTE 2020) prévoit :

- Pour les Chiroptères : au minimum 2 nuits d'écoute en période printanière, estivale et automnale. Cet effort a été fait en période printanière en 2010 et 2024, et uniquement en 2010 pour les périodes estivale et automnale ;

Pour les Chiroptères, l'effort apparaît suffisant (et l'analyse est bien développée) à l'exception de la période de migration automnale pour laquelle seuls des enregistrements, datant de 2010, sur mâts de mesures (combien et localisés où ?) sont disponibles.

Le suivi du gîte du Hameau de Mauvaignant n'a pas pu être réalisé, le propriétaire en ayant refusé l'accès.

Le référentiel d'activité aurait pu être celui d'Hacquart qui donne un ordre de grandeur comparatif pour toute la France.

- Pour les Oiseaux : au minimum, 3 à 6 passages pour la période nuptiale (2 en 2010, néanmoins les IPA réalisés en 2024 permettent de combler ce déficit), 3 à 6 passages pour les périodes prénuptiale (8 en 2010) et postnuptiale (6 en 2010) et 1 à 3 passages en période hivernale (3 en 2010). Les compléments faits en 2024 ne concernaient que les deux espèces ciblées dans l'arrêté de 2021 et, compte tenu de la date de dépôt du dossier, n'ont été réalisés que lors des périodes prénuptiale et nuptiale.

Pour les Oiseaux, le nombre de passages est suffisant en période nuptiale, prénuptiale et postnuptiale, insuffisant en hiver. Le focus effectué sur Cigogne noire et Milan royal en 2024 en prénuptial et nuptial est correct, mais, pour ces espèces, il manque les autres périodes ...

Evaluation des enjeux

Habitats : pas d'enjeu. Les mares présentes localement ont été conservées.

Oiseaux : L'enjeu est fort sur la Cigogne noire (un oiseau équipé d'émetteur traverse régulièrement le champ potentiel d'éoliennes) et le Milan royal, mais les études faites en 2024 montrent aussi un enjeu sur la Buse variable, qui est le rapace le plus vu et celui qui utilise le plus la zone. Par rapport aux inventaires de 2010 et 2013, on note la présence de la Pie-grièche écorcheur, de la Pie-grièche grise, du Bruant proyer, du Bruant jaune. Pour les Rapaces, on note la présence du Milan noir (nicheur aussi en 2024) et du Busard de roseaux, ce dernier plutôt vu en phase migratoire automnale. La zone d'implantation se situe à proximité d'une voie de migration secondaire (à l'échelle de la région Champagne-Ardenne) et en bordure d'une micro-voie locale. On note, au niveau du poste d'implantation de l'éolienne 5, une zone d'ascendance pour les grands voiliers (Grue cendrée). Toutefois, le flux migratoire, tant pré que post-nuptial, est faible au plan quantitatif.

Nota : en 2010 et 2013, la Cigogne noire n'était pas connue du secteur et le Milan royal n'y était pas nicheur.

Reptiles et Amphibiens : pas d'enjeu

Chiroptères : l'analyse ne fait pas ressortir la proximité des éoliennes 1, 2 et 3 avec le massif boisé proche riche en arbres creux (même si la distance est de l'ordre 100-200 m) et surtout celle de l'éolienne 4 avec une haie (moins de 50 m), l'éolienne 6 se trouvant à moins de 100 m d'une haie.

Les écoutes de 2024, menées notamment près de la haie, indiquent une bonne activité des Noctule commune et de Leisler et une activité non négligeable de la Pipistrelle de Nathusius, trois espèces sensibles à l'éolien (au-delà de la forte présence habituelle de la Pipistrelle commune).

Mammifères terrestres non volants : pas d'enjeu.

Entomofaune : pas d'enjeu

Mollusques : pas d'inventaire.

Faune piscicole et astacole : pas d'inventaire.

Conclusion sur l'évaluation des enjeux :

La demande DDEP conclut de façon assez lapidaire « La sensibilité générale apparaît donc plus forte aujourd'hui qu'au moment de l'autorisation du parc » ... ce qui semble assez sous-évalué. En effet :

- 1) Sur les Oiseaux, deux points attirent l'attention :
 - Des espèces identifiées comme à enjeu en 2010-2013 ne sont plus mentionnées comme telles dans le dossier DDEP de 2024 (et ne figurent pas au CERFA) : Pies-grièches, Bruants, Alouette des camps, voire Busard des roseaux et Buse variable ;
 - L'évaluation du risque est minimisée : des individus de cigognes noires traversent le champ d'éoliennes prévu. Idem pour la Buse variable qui est présente en continu, ou encore le Vanneau huppé présent en migration et hivernage. La question de la Pie-grièche à proximité des haies, et donc de certaines éoliennes, n'est pas relevée. La conclusion du bureau d'étude est nette : la Cigogne noire est toujours abondamment présente sur la période d'étude (avril-juin) avec très probablement un couple nicheur dans les 0 à 20 km ;
 - Les possibilités d'erratisme des juvéniles de cigognes noires ne sont pas assez mises en avant (alors qu'observées), notamment en lien avec la présence au moins d'un couple reproducteur à proximité ;
 - L'abondance du Milan royal (10 couples dans un rayon de 10 km), avec une présence continue et parfois des nombres notables d'individus, n'est pas assez prise en compte. Les zones de chasse identifiées sont situées en plein milieu du site. Le rapport conclut : « Il faut donc considérer que les interactions milan/éolienne seront régulière en période de migration, a fortiori s'il y a des travaux agricoles ».
- 2) Sur les Chiroptères, la proximité de l'éolienne 4 avec une haie (et notamment la haie reconstituée) n'est pas assez soulignée. Même si les éoliennes 1 à 3 sont un peu éloignées du bois, la présence de noctules, qui peuvent aller chasser plus loin et chassent en hauteur, n'est pas assez soulignée. Si la présence du Murin d'Alcathoé est notable, les enjeux sont davantage sur les Noctules, compte tenu de la forte réduction de leurs populations à l'échelle nationale, ces espèces démontrant une activité moyenne de juin à septembre. Il ne faut pas non plus négliger les conséquences populationnelles de la mortalité des pipistrelles communes, compte tenu de la dégradation nationale des populations de cette espèce.

Sur les autres entités de la biodiversité, peu d'enjeux sont présents, hormis la présence de mares (qui sont conservées). Si on doit toutefois remarquer que l'intensité des inventaires de 2010 et 2013 n'a pas été optimale, la faiblesse des enjeux constatée relève plutôt de la faible qualité écologique des milieux et du paysage.

Evaluation des impacts bruts

La classe de risque de collision associée à la Cigogne noire correspondrait à un impact faible, tandis qu'un risque fort est associé au Milan royal. Le nombre de passages journaliers du Milan noir ou royal sur la zone au printemps et en été est de 1 à 5, tandis qu'il est entre 15 et 45 durant la migration automnale. Ce risque est estimé fort pour la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius, moyen pour la Noctule de Leisler et faible pour la Pipistrelle commune

Mesures d'évitement et de réduction :

L'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2021-09-0005 délivré le 2 septembre 2021 a permis le renforcement des mesures du projet de parc éolien pour l'avifaune et les chiroptères au moyen d'un bridage dynamique (système de détection-arrêt), d'un bridage agricole et d'un suivi environnemental renforcé. Les conventions nécessaires à la bonne réalisation du bridage agricole ont été conclues en 2020 avec une majorité des exploitants concernés.

Un protocole d'arrêt a été défini pour les Chiroptères, en fonction du vent (vitesse allant de 5 à 6 m/s selon la saison) et de la température (allant de 5°C à 15° C selon les saisons), ce qui selon les auteurs permettrait d'éviter 90 % de l'activité pour l'ensemble des espèces regroupées (mais moins pour les noctules, qui volent par vent plus fort). Le déplacement de l'éolienne 4 est envisagé avec la destruction de 125 m de haie proche. Pas d'installation des machines de mars à juillet.

Impacts résiduels

Sur la base des mesures d'évitement et réduction les auteurs concluent à des impacts résiduels non significatifs : *« la possibilité d'une collision ne peut pas être écartée, elle est très limitée et le risque est très probablement insuffisamment caractérisé pour l'espèce sur le site »* (page 145). Mais indiquent, page 149 : *« Avant mesures, la perturbation peut donc être retenue pour la Cigogne noire et si le risque de collision nous paraît insuffisamment caractérisé, nous le retiendrons tout de même pour la demande de dérogation »*.

Il faut en fait considérer que les tracés GPS sont une preuve formelle et indiscutable de l'exposition de la Cigogne noire au risque de collision, et donc à un impact résiduel non nul, qui doit être évité, réduit et/ou compensé. Pour le Milan royal, les auteurs concluent : *« Le Milan royal est néanmoins une espèce sensible au risque de collision avec les éoliennes en particulier en période de migration »*.

Adéquation des CERFA :

Le CERFA présenté est cohérent par rapport aux espèces concernées et aux impacts prévisibles. Les espèces potentielles en termes de destruction, listées dans cet avis, seraient à ajouter.

Conclusion sur les impacts résiduels estimés

La fréquence des présences des oiseaux (Milan noir ou royal, Cigogne noire), les risques de collisions annoncés avec les chiffres de probabilité de collision fournis, la proximité d'au moins 2 éoliennes des zones d'activité des chiroptères, dont certaines espèces avec des démographies fragiles, indiquent que les risques de collision ne peuvent pas être qualifiés de faibles, ces risques s'exerçant de plus sur des populations de chiroptères isolées. Les auteurs eux-mêmes sont parfois dubitatifs avec des prises de position variables.

Nota : la comparaison faite dans l'étude avec le nombre de cadavres de cigognes noires et de vautours fauves sous les éoliennes (pages 144-145) ne tient pas compte d'un fait essentiel : la taille des populations – plus de 30 000 couples dont plus de 3 000 en France pour le Vautour fauve, contre 84 en France, dont 10 en Haute-Marne pour la Cigogne noire.

Incidences avec des projets proches :

Il n'existe pas d'autres parcs éoliens autorisés dans les 10 km autour du parc Source de Meuse, le parc le plus proche étant celui d'Is en Bassigny à un peu plus de 10 km. Les effets cumulatifs locaux sont donc estimés inexistant. Une analyse du positionnement des autres champs d'éoliennes dans l'ensemble du département de la Haute-Marne est faite, ainsi qu'un bilan des mortalités observées sur ces différents champs.

L'argumentaire présenté dans le dossier sur ce point des mortalités, aviennes surtout, tend à minimiser cet aspect avec peu de mise en perspective et de réflexion locale. Pour la Cigogne noire comme pour les autres espèces concernées, les impacts cumulés sont à considérer sur l'ensemble des projets d'aménagements pouvant modifier le statut de conservation favorable des populations de l'espèce, et pas seulement les projets éoliens dans un rayon de 10 km.

La compensation

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2015 demandait à ce que soit implanté un corridor végétal d'essences locales (haies arbustives ou équivalent) sur 600 m/l avant les travaux de terrassement afin de favoriser les continuités écologiques pour les oiseaux et les chiroptères. Dans ce cadre, des conventions ont été mises en place avec les exploitants, les collectivités, les propriétaires ou les ayants-droits sur la durée d'exploitation du parc.

Les conventions avec les exploitants ont été signées en mars 2017 et la mesure a été mise en place dans la foulée, à proximité immédiate du site. Néanmoins, des travaux de reprise/renforcement de la haie apparaissent nécessaires et seront menés au titre des mesures de compensation.

A cette mesure, il faut ajouter 250 m/l nouveau qui viendront en compensation de la haie proche de E4. Sa localisation, en un ou plusieurs emplacements, reste à définir

Afin de favoriser le Chabot, ressource alimentaire de la Cigogne noire, des continuités écologiques seront rétablies sur les rivières et ruisseaux proches. La mesure compensatoire proposée consiste à réaliser un guide pour la Haute-Marne sur les arasements de seuils et à l'appliquer sur au moins 5 seuils dans ce département et plus particulièrement dans les environs du projet Source de Meuse.

Un financement de 100.000 € est aussi proposé pour poursuivre le projet d'équiper les lignes HT sur les ZPS de Haute-Marne pour réduire la mortalité avienne par collision avec les lignes électriques.

Mesures d'accompagnement

Un test de l'efficacité des systèmes de détection automatique est prévu avec 2 sessions de 5 et 10 jours sur place à chacune des deux grandes périodes (reproduction et migration d'automne), soit 15 jours au total. Il est envisagé de les réaliser d'abord en période de reproduction (printemps/été) puis de migration d'automne (octobre).

Le financement d'une thèse sur le Chabot est aussi proposé ainsi que le financement d'actions du réseau Cigogne noire. Il est difficile de comprendre pourquoi une thèse est financée, alors qu'aucune mesure de compensation n'est financée, et qu'aucun inventaire n'a été mené sur les ressources alimentaires, notamment psicivores, de la cigogne noire sur le site ou les zones humides proches que les oiseaux visitent en traversant le site prévu pour les éoliennes.

Mesures de suivi

Les mesures de suivi ont été précisées dans l'arrêté du 17/03/2015. Elles n'ont pour le moment pas été mises en place puisque l'installation n'est pas effective. Elles demeurent pertinentes et l'étude prévoit de les renforcer.

Respect de la condition « Zéro artificialisation nette »

Dossier non concerné

Justification de l'absence de perte nette de biodiversité et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des taxons impactés

Tout un gros travail d'expertise, basé sur les résultats des suivis éoliens conduits principalement en Allemagne, Belgique, Angleterre, et aussi des suivis faits en France, est présenté pour Cigogne noire, Milan royal et Chiroptères (pages 140 à 167). Même si globalement cette analyse conclut à un impact faible, la question clé de l'impact local versus une tendance régionale voire plus (favorable pour la Cigogne noire notamment, mais aussi en partie pour el Milan royal) reste posée : peut-on accepter la perte potentielle des couples locaux au motif qu'ailleurs tout va bien ?

Cette démonstration est moins nette pour les Chiroptères.

Avis final du CNPN :

Le CNPN constate que l'on se trouve dans le cadre d'un dossier particulier : les terrassements des emplacements des mâts ont été en partie réalisés, le raccordement entre les mâts et le poste source est fait, une haie de compensation a déjà été plantée ... depuis 7 ans mais doit être améliorée, mais les mâts ne sont pas en place. Le CNPN est donc amené à se prononcer sur l'impact potentiel de cette installation, cet impact ayant été estimé résiduel et non significatif dans le cadre d'une procédure ICPE dans l'autorisation d'exploitation du 17 mars 2015 (ce qui a été contesté, avec succès, devant les tribunaux) tout en prescrivant des opérations de suivi environnemental, une fois l'exploitation démarrée. Un arrêté du 02 septembre 2021 demandait de surcroît des compléments suite à la non prise en compte d'espèces à fort enjeu dans les premières études, et c'est sur la base de cet arrêté que le CNPN doit normalement se prononcer.

Néanmoins, même si le CNPN doit se prononcer dans le cadre de cette demande sur l'équilibre impacts potentiels sur Chiroptères, Cigogne noire et Milan royal *versus* les meures ERC, il sera aussi tenu compte dans cet avis des autres aspects du dossier et notamment des autres espèces d'oiseaux observées et évaluées en 2010 et 2013, afin de dresser un bilan potentiel global vis-à-vis d'une installation pas encore installée.

Dans ce contexte, le CNPN :

- Note que les articles 6.1.3, 6.2.3, 6.2.4 et 6.2.5 de l'arrêté du 17/03/2015 prévoyait, dans les trois premières années d'exploitation du parc :
 - o une estimation de la mortalité des chiroptères
 - o une étude de l'activité des chiroptères sur le site
 - o le suivi des populations présentes dans le gîte du hameau de Mauvaissant
 - o une estimation de la mortalité de l'avifaune
 - o une étude de l'activité de cette avifaune sur le site
 - o un suivi spécifique de la migration postnuptiale, notamment pour les zones d'hivernage du Vanneau huppé
 - o un suivi environnemental spécifique au Milan royal
- Constate que l'entièreté des résultats des travaux mentionnés dans l'arrêté du 17/03/2015 ne figure pas dans cette demande DDEP (faits, non faits ? suite à l'absence de mise en place des éoliennes et donc d'une exploitation réellement en cours ?) ;
- Constate notamment que l'analyse plus fine de la migration post-nuptiale est absente.

Si le CNPN se félicite que :

- Des mesures de bridage soient mises en place lors des travaux agricoles (les milans et certains oiseaux dont la Cigogne noire, sont fortement attirés par ces travaux), et que les conventions afférentes soient déjà signées avec les agriculteurs locaux ;
- Qu'un système de bridage ait été testé (même si ce n'est pas en conditions réelles), même si les résultats énoncés ne portent pas à l'optimisme (23,3 % des oiseaux réellement détectés – comparaison observation à vue et détection automatique). On peut espérer que les nouveaux systèmes (Identiflight et Bioseco Premium) soient plus performants ;
- Que d'ores et déjà des arrêts des éoliennes soient prévus pour des vents inférieurs à 5-6 m/s et des températures supérieures à 5° - 12° C selon les saisons, permettant d'éviter 90 % de l'activité observée ;
- Qu'une haie de compensation ait déjà été plantée.

Il relève aussi que :

- La liste des espèces susceptibles d'être impactées par les éoliennes doit être agrandie, même si les suivis faits sur d'autres sites montrent que les espèces ci-après sont peu touchées, elles peuvent l'être et doivent donc être incluses dans la demande de dérogation : Busard des roseaux, Vanneau huppé, Pie-grièche ;
- Qu'au moins un mât se situe à une distance voisine de 50 m d'une haie utilisée par les chiroptères. Dans l'étude, il est clairement indiqué (page 158) que : « *Ecosphère **déconseille le positionnement d'éolienne à moins de 100 m des haies et lisières*** » ;
- Qu'au moins un autre mât se situe à proximité d'une zone boisée, zone boisée d'une taille suffisante et riche en vieux arbres, et de plus isolée au sein d'une matrice agricole et donc d'autant plus attractive tant pour les oiseaux que pour les chiroptères, qui doivent y constituer des populations

isolées (de petite taille notamment pour les noctules) d'autant plus sensibles à la perte de quelques individus ;

- Dans leurs conclusions, les auteurs de l'étude DDEP ne semblent pas eux-mêmes très convaincus de cet impact résiduel non significatif (cf. impacts résiduels ci-dessus), même s'ils concluent en ce sens (pages 187 à 192) ;
- L'argument (page 150) de l'hétérogénéité des mesures de réduction pour le Milan royal sur les parcs éoliens de l'Est de la France, pour exact qu'il soit, ne saurait être une excuse pour faire mal les choses dans ce cas...
- L'argument aussi de la prédominance des mortalités par empoisonnement chez le Milan royal ne saurait non plus être une excuse pour accepter les mortalités dues à l'éolien (car peu importantes, page 152).

In fine, le CNPN fait remarquer que :

- Si l'emplacement de l'éolienne 4 est plus acceptable (avec la destruction de 125 ml de haies), ceux des éoliennes 2, 3 voire 1 et 5, seraient aussi à revoir ;
- Compte tenu de l'état des populations actuelles locales de cigognes noires, la perte d'un individu reproducteur ne peut pas être compensée, et le risque est loin d'être négligeable ici ;
- Les mortalités constatées sur noctules, dues à l'éolien, en France (et dans ce cas aussi) sont de nature à conduire à un état (encore plus) défavorable des populations ;
- Même si les populations de pipistrelles sont encore abondantes en France, elles ont subi une perte de plus de 50 % de leur abondance ces dernières années, entre autres du fait de l'éolien ;
- Les systèmes de détection automatique sont encore loin d'être performants.

Aussi, considérant que le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle n'apparaît pas assuré par ce projet (condition d'octroi d'une dérogation espèces protégées), **le CNPN émet un avis défavorable** à cette demande de dérogation, en l'état actuel du projet, car il conduit à des risques d'impacts non négligeables, sur certains taxons, qui ne peuvent que très difficilement être compensés.

De plus le CNPN constate que le positionnement de certaines installations est contradictoire avec les recommandations émises dans les guides d'installation (qui certes n'existaient pas à l'époque de l'étude ICPE, mais sont effectifs maintenant depuis quelques années).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable [☐]

Favorable sous conditions [☐]

Défavorable [☒]

Fait le : 23/12/2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA